

| | Version actuelle | | Propositions de modification | Commentaires |
|------------------------------------|---|------------------------------------|---|---|
| | Règlement du Conseil de Ville de Delémont | | | Les termes "conseillers de ville" s'écrivent dans l'ensemble du document "conseillers de Ville ". |
| | du 27 octobre 2003 | | du 27 octobre 2003 30 novembre 2020 | |
| | Le Conseil de Ville | | Le Conseil de Ville | |
| | arrête : | | arrête : | |
| | Dans le présent règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. | | Dans le présent règlement, les Le présent règlement détaille l'organisation du Conseil de Ville. Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. | |
| | I. Dispositions générales | | I. Dispositions générales | |
| | Article 1 | | Article 1 | |
| Organisation et compétences | ¹ L'organisation et les compétences du Conseil de Ville sont définies aux art. 27, 28 et 29 du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Delémont (ROCM). | Organisation et compétences | L'organisation et les compétences du Conseil de Ville sont définies aux art. 27, 28 et 29 du dans le règlement d'organisation de la Commune municipale de Delémont (ROCM). | Références d'articles retirées afin de ne pas devoir modifier le présent règlement lors de futures modifications du ROCM. |
| | Article 2 | | Article 2 | |
| Constitution | ¹ Dans le mois qui suit le renouvellement des autorités, le Conseil communal convoque le Conseil de Ville qui se constitue lui-même. | Constitution | ¹ Dans le mois qui suit le renouvellement des autorités, le Conseil communal convoque le Conseil de Ville qui se constitue lui-même. | |
| | ² Le doyen d'âge préside et désigne deux scrutateurs provisoires. | | ² Le doyen d'âge préside et désigne deux scrutateurs provisoires. | |
| | ³ Il est alors procédé à l'élection du président. Ce dernier entre immédiatement en fonction. | | ³ Il est alors procédé à l'élection du président. Ce dernier entre immédiatement en fonction. | Allègement de la formulation. |
| | ⁴ Le Bureau est ensuite constitué et élu. | | ⁴ Le Bureau est ensuite constitué et élu Les autres membres du Bureau du Conseil de Ville sont élus ensuite. | Simplification du texte. |

| | | Article 3 | | Article 3 | Article repris à l'alinéa 1 du nouvel article 20. |
|---------------------------|---|---|---|--|--|
| Convocation | 1 | Le Conseil de Ville se réunit : a) sur convocation du Bureau aussi souvent que les affaires l'exigent; b) à la demande du Conseil communal; c) à la requête écrite de 10 conseillers de ville. | Convocation | Le Conseil de Ville se réunit : a) sur convocation du Bureau aussi souvent que les affaires l'exigent; b) à la demande du Conseil communal; c) à la requête écrite de 10 conseillers de ville. | |
| | | Article 4 | | Article 4-3 | |
| Assermentation | 1 | Les conseillers de ville et les suppléants prêtent serment ou font la promesse solennelle. | Assermentation Promesse solennelle | 4 Les conseillers de ville Ville et les suppléants prêtent serment ou font la promesse solennelle. Le conseiller de ville et le suppléant Celui qui s'y refuse de prêter serment ou de faire la promesse solennelle ne peut pas siéger au Conseil de Ville. | Allègement et adaptation de la formulation. |
| | 2 | Le conseiller de ville et le suppléant qui refusent de prêter serment ou de faire la promesse solennelle ne peuvent pas siéger au Conseil de Ville. | | 2 Le conseiller de ville et le suppléant qui refusent de prêter serment ou de faire la promesse solennelle ne peuvent pas siéger au Conseil de Ville. | Alinéa supprimé car intégré dans l'alinéa ci-dessus. |
| | | Article 5 | | Article 5 4 | |
| Jetons de présence | 1 | Chaque conseiller de ville et chaque suppléant reçoivent un demi-jeton de présence lorsqu'ils assistent à : a) une séance plénière; b) une séance de préparation avec leur formation. | Jetons de présence Rémunération | Chaque conseiller de ville et chaque suppléant reçoivent un demi-jeton de présence lorsqu'ils assistent à : a) une séance plénière; b) une séance de préparation avec leur formation. Les membres du Conseil de Ville, de son Bureau et de ses commissions sont rémunérés. Le règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations en fixe les modalités. | Réglé par le règlement relatif aux indemnités, jetons de présence et vacations, à modifier ultérieurement si cet article est adopté. |
| | 2 | Les membres du Bureau du Conseil de Ville et de ses commissions reçoivent un jeton de présence. | | 2 Les membres du Bureau du Conseil de Ville et de ses commissions reçoivent un jeton de présence. | Alinéa supprimé car intégré dans l'alinéa ci-dessus. |
| | 3 | Le règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations en fixe le montant. | | 3 Le règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations en fixe le montant. | Alinéa supprimé car intégré dans l'alinéa ci-dessus. |
| | | Article 6 | | Article 6-5 | |
| Groupes | 1 | Un groupe est formé de 3 membres au moins. Celui-ci informe le président du Conseil de Ville de sa constitution. | Groupes | Un groupe est formé de 3 membres au moins. Celui-ci informe le président du Conseil de Ville de sa constitution. 1 Les groupes sont constitués au début de la législature. Ils informent le Bureau du Conseil de Ville de leur constitution. 2 Un groupe est formé de trois membres au moins. 3 Les conseillers de Ville d'un même parti ou élus sous la même dénomination de liste appartiennent au même groupe. | Clarification du texte et précision des règles pour la formation des groupes. |

| | | | | | |
|---------------------|--|----------------------|--|--|---|
| | | | | ⁴ Ils peuvent s'associer avec les conseillers de Ville d'un autre parti ou d'une autre liste pour former un groupe. | |
| | | | | ⁵ La composition des groupes est irrévocable pour la durée de la législature. | |
| | | II. Le Bureau | | II. Le Bureau | |
| | | Article 7 | | Article 7-6 | |
| Composition | ¹ Le Bureau se compose : - du président; - des premier et deuxième vice-présidents; - de deux scrutateurs. | Composition | ¹ Le Bureau du Conseil de Ville se compose : a) du président; b) des premier et deuxième vice-présidents; c) de deux scrutateurs. | | |
| | | | ² Seuls les membres d'un groupe sont éligibles au Bureau du Conseil de Ville. | | Précision souhaitée. |
| | ² Il est élu pour une année. | | ²³ Il est élu Le Bureau du Conseil de Ville est élu pour une année. | | |
| | ³ L'élection intervient au terme de la dernière séance de l'année. Les dispositions de l'art. 2 demeurent réservées. | | ³⁴ L'élection intervient au terme de la dernière séance de l'année. Les dispositions de l'art. 2 demeurent réservées. | | |
| | ⁴ Lors de la constitution du Bureau, on tiendra équitablement compte des minorités. | | ⁴⁵ Lors de la constitution du Bureau du Conseil de Ville , il est tenu en tiendra-compte équitablement des minorités. | | Précision du texte. |
| | ⁵ Le président sortant n'est pas rééligible durant la même législature. | | ⁵⁶ Le président sortant n'est pas rééligible durant la même législature. Le président du Bureau du Conseil de Ville ne peut fonctionner à ce poste qu'une seule fois pendant la législature. | | Un élu ayant fonctionné comme président ne peut plus faire partie du Bureau, durant la même législature, en qualité de président. |
| | | | ⁷ Sous réserve de l'article 8, les membres absents peuvent se faire remplacer au Bureau du Conseil de Ville. | | Nouvel alinéa et adaptation à la pratique actuelle. |
| | | Article 8 | | Article 8-7 | |
| Le président | ¹ Le président dirige les délibérations du Conseil de Ville. Il veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires. | Le président | ¹ Le président dirige les délibérations du Conseil de Ville. Il veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires relatives au Conseil de Ville. | | Précision quant aux dispositions légales ou réglementaires. |
| | ² Il donne connaissance au Conseil de Ville de toutes les lettres et requêtes qui le concernent. | | ² Il donne connaissance au Conseil de Ville de toutes les lettres tous les courriers et requêtes qui le concernent. | | |
| | ³ Il représente le Conseil de Ville. | | ³ Il représente le Conseil de Ville. | | |

| | | | | |
|--------------------------|---|----------------------------|--|--|
| | 4 Il appose, avec le chancelier communal, ou son adjoint, la signature collective engageant le Conseil de Ville. | | 4 Il appose, avec le chancelier communal, ou son adjoint, avec la Chancellerie communale, la signature collective engageant le Conseil de Ville. | Précision du texte. |
| | 5 Il est autorisé à prendre connaissance du procès-verbal des délibérations du Conseil communal. | | 5 Il est autorisé à prendre connaissance du procès-verbal des délibérations du Conseil communal. | |
| | Article 9 | | Article 9-8 | |
| Le vice-président | 1 Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou qu'il prend part à la discussion. | Les vice-présidents | 1 Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent ou qu'il prend part à la discussion. Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième. | Clarification du texte. |
| | 2 En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le doyen d'âge dirige les débats relatifs à la désignation d'un président ad hoc. | | 2 En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, la présidence est assurée par le doyen d'âge dirige les débats relatifs à la désignation d'un président ad hoc. S'ils sont empêchés tous les trois, la présidence est assurée par le doyen d'âge des conseillers présents. | Clarification du texte. |
| | Article 10 | | Article 10-9 | |
| Les scrutateurs | 1 Les scrutateurs dénombrent les voix de chaque votation et élection. | Les scrutateurs | 1 Les scrutateurs dénombrent les voix de chaque votation et élection. | |
| | 2 Le résultat est transmis au président, qui le communique au Conseil de Ville. | | 2 Le résultat est transmis au président, qui le communique au Conseil de Ville. | |
| | III. Secrétariat et procès-verbal | | III. Secrétariat et procès-verbal | |
| | Article 11 | | Article 11-10 | |
| Secrétariat | 1 La responsabilité du secrétariat du Conseil de Ville incombe au chancelier communal ou à son adjoint. L'un ou l'autre est tenu d'assister aux séances du Conseil de Ville et du Bureau, avec voix consultative. | Secrétariat | 4 La responsabilité du secrétariat du Conseil de Ville incombe au chancelier communal ou à son adjoint. L'un ou l'autre est tenu à la Chancellerie communale qui est tenue d'assister aux séances du Conseil de Ville et du Bureau, avec voix consultative à celles du Bureau. | Précision du texte. |
| | 2 Le chancelier communal ou son adjoint est responsable du procès-verbal qui est tenu par un autre fonctionnaire de la Chancellerie communale. | | 2 Le chancelier communal ou son adjoint est responsable du procès-verbal qui est tenu par un autre fonctionnaire de la Chancellerie communale. | Alinéa supprimé car réglé par le nouvel article 11 alinéa 1. |
| | Article 12 | | Article 12-11 | |
| Procès-verbal | | Procès-verbal | 1 La Chancellerie communale est responsable du procès-verbal. | Clarification du texte. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | <p>¹ Doivent être mentionnés dans le procès-verbal :</p> <p>a) la date, le lieu, l'heure et la durée de la séance; b) la liste des membres présents et excusés; c) le nom des orateurs, les points importants de leurs déclarations, les propositions et décisions, le résultat exact des votations et élections, pour autant qu'il n'ait pas été renoncé au dénombrement;</p> | | <p>¹² Doivent être mentionnés dans le procès-verbal :</p> <p>a) la date, le lieu, l'heure du début et de la fin et la durée de la séance; b) la liste des membres des autorités présents et excusés ; c) le nom des orateurs, les points importants de leurs déclarations, les propositions et décisions, le résultat exact des votations et élections, pour autant qu'il n'ait pas été renoncé au dénombrement;</p> | |
| | <p>d) les débats du Conseil de Ville sont enregistrés. L'enregistrement est réservé au seul usage du secrétariat pour la rédaction du procès-verbal, des conseillers de ville et du Conseil communal. Il doit être effacé après l'approbation du procès-verbal.</p> | | <p>³ e) Les débats du Conseil de Ville sont enregistrés. L'enregistrement est réservé au seul usage du secrétariat pour la rédaction du procès-verbal, des conseillers de ville et du Conseil communal. Il doit être effacé après l'approbation du procès-verbal. Les débats du Conseil de Ville sont enregistrés. Ils sont conservés à la Chancellerie communale durant une année.</p> | Facilitation de conservation des enregistrements. |
| | Article 13 | | Article 13 12 | |
| Expédition et approbation du procès-verbal | <p>¹ Le procès-verbal doit parvenir aux membres du Conseil de Ville 10 jours avant la séance suivante.</p> | Expédition et approbation du procès-verbal | <p>¹ Sauf cas particulier, le procès-verbal doit parvenir aux membres du Conseil de Ville conseillers de Ville au moins 10-dix jours avant la séance suivante.</p> | Cas particulier qui touche par exemple la séance de fin novembre, puisque la suivante a lieu à mi-décembre. |
| | <p>² Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil de Ville.</p> | | <p>² Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil de Ville.</p> | |
| | <p>³ Les compléments ou rectifications doivent parvenir, par écrit, à la Chancellerie communale jusqu'au jour de la séance à midi. Ils sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance dans laquelle ils sont demandés.</p> | | <p>³ Les compléments ou rectifications doivent parvenir, par écrit, à la Chancellerie communale jusqu'au jour de la séance à midi. Ils sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance dans laquelle ils sont demandés.</p> | |
| | <p>⁴ Des rectifications ne peuvent porter que sur la rédaction, sur des erreurs ou omissions.</p> | | <p>⁴ Des rectifications ne peuvent porter que sur la rédaction, sur des erreurs ou omissions.</p> | Clarification du texte. |
| | <p>⁵ Une décision du Conseil de Ville ne peut, en aucun cas, être modifiée sous prétexte d'une rectification au procès-verbal.</p> | | <p>⁵ Une décision du Conseil de Ville ne peut, en aucun cas, être modifiée sous prétexte d'une rectification au procès-verbal.</p> | |
| | Article 14 | | Article 14-13 | |
| Signature | <p>¹ Le président et le chancelier communal, ou son adjoint, signent l'original des arrêtés, les messages aux électeurs, les règlements promulgués ainsi que tous les écrits émanant du Conseil de Ville.</p> | Signature | <p>Le président et le chancelier communal, ou son adjoint, signent l'original des arrêtés, les messages aux électeurs, les règlements promulgués ainsi que tous les écrits émanant du Conseil de Ville.</p> | Signer les arrêtés incombe à leur fonction. |
| | Article 15 | | Article 15 14 | |
| Publicité du procès-verbal | <p>¹ Les procès-verbaux sont publics.</p> | Publicité du procès-verbal | <p>Les procès-verbaux approuvés sont publics.</p> | Précision du texte. |

| IV. Les commissions | | IV. Les commissions | | |
|-----------------------------|---|-----------------------------|--|---|
| Article 16 | | Article 16 15 | | |
| Constitution | <p>¹ Le Conseil de Ville peut instituer des commissions d'étude pour l'examen de certaines affaires. Les commissions se constituent elles-mêmes. Elles soumettent leurs conclusions au Conseil de Ville.</p> | Constitution | <p>¹ Le Conseil de Ville peut instituer des commissions d'étude pour l'examen de certaines affaires. nomme les commissions permanentes de sa compétence. Il peut en outre constituer des commissions spéciales pour l'examen d'affaires qui lui sont soumises.</p> | Référence à la CGVC, clarification du texte. |
| | | | <p>² Les commissions se constituent elles-mêmes.</p> | Adaptation des alinéas. |
| | | | <p>³ Elles soumettent leurs conclusions au Conseil de Ville.</p> | Adaptation des alinéas. |
| | <p>² Les minorités sont équitablement représentées dans les commissions.</p> | | <p>²⁴ Les minorités sont équitablement représentées dans les commissions.</p> | |
| | <p>³ Les membres de ces commissions touchent une indemnité fixée par le Règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations.</p> | | <p>³ Les membres de ces commissions touchent une indemnité fixée par le Règlement communal concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations.</p> | Supprimé car prévu dans le nouvel article 4. |
| Article 17 | | Article 17 16 | | |
| Droit de préexamen | <p>¹ Toute commission a le droit de demander au Conseil communal des renseignements sur les objets dont elle doit s'occuper.</p> | Droit de préexamen | <p>Toute commission a le droit de demander au Conseil communal des renseignements sur les objets dont elle doit s'occuper.</p> | |
| V. Séances | | V. Séances | | |
| Article 18 | | Article 18 17 | | |
| Présence aux séances | <p>¹ Les membres du Conseil de Ville sont tenus d'assister à toutes les séances ou de se faire remplacer par un suppléant.</p> | Présence aux séances | <p>¹ Les conseillers de Ville membres du Conseil de Ville ont le devoir d'assister à toutes les aux séances ou de se faire remplacer par un suppléant.</p> | Clarification du texte. |
| | <p>² Il n'est pas possible de se faire remplacer pour une partie seulement de la séance.</p> | | <p>² Il n'est pas possible de se faire remplacer pour une partie seulement de la séance.</p> | |
| Article 19 | | Article 19 18 | | |
| Quorum | <p>¹ La présence de la moitié des membres du Conseil de Ville plus un est nécessaire pour que le quorum soit atteint.</p> | Quorum | <p>¹ La présence de la moitié des membres du Conseil de Ville plus un est nécessaire pour que le quorum soit atteint.</p> | |
| | | | <p>² Le Conseil de Ville ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint. S'il est constaté que le quorum n'est pas ou plus atteint, la séance est suspendue, puis levée.</p> | Nouvel alinéa, clarification de la procédure. |

| | | | | |
|------------------------------|---|---|---|---|
| | ² Le nombre des membres présents est établi par appel nominal au début de la séance et communiqué par le président au Conseil de Ville. L'appel est répété si, au cours de la séance, des doutes surgissent quant au quorum. | | ²³ Le nombre des de conseillers de Ville membres présents est établi au moyen d'une liste de présence. En cas de doute sur la présence de conseillers de Ville, un appel nominal peut être effectué. par appel nominal au début de la séance et communiqué par le président au Conseil de Ville. L'appel est répété si, au cours de la séance, des doutes surgissent quant au quorum. | Suppression de l'appel nominal, par gain de temps. |
| | ³ Tous les membres doivent signer la liste de présence. | | ³ Tous les membres doivent signer la liste de présence. | Supprimé car inclus dans l'alinéa 3. |
| | ⁴ S'il est constaté que le quorum n'est pas atteint, la séance est levée. | | ⁴ S'il est constaté que le quorum n'est pas atteint, la séance est levée. | Supprimé car inclus dans l'alinéa 2. |
| | Article 20 | | Article 20 19 | |
| Publicité des séances | ¹ Les séances sont publiques. | Publicité des séances | Les séances sont publiques. | |
| | Article 21 | | Article 21 20 | Nouvelle formulation qui regroupe les « anciens » articles 3, 21 et 22. Il s'agit de fixer dans un seul article les règles de convocation et de définition de l'ordre du jour des séances ordinaires et des séances extraordinaires. |
| Ordre du jour | | Ordre du jour Convocation et ordre du jour | ¹ Le Conseil de Ville se réunit : a) sur convocation du Bureau du Conseil de Ville aussi souvent que les affaires l'exigent ; b) à la demande du Conseil communal ; c) à la requête écrite de dix conseillers de Ville. | En règle générale, les séances du Conseil de Ville ont lieu le dernier lundi du mois, à l'exception de la séance de décembre. |
| | ¹ L'ordre du jour des séances est arrêté par le Bureau du Conseil de Ville, après consultation du Conseil communal. | | ² L'ordre du jour des séances est arrêté par le Bureau du Conseil de Ville, après consultation du Conseil communal. | |
| | | | ³ Les conseillers de Ville sont convoqués au moins dix jours avant la séance. | |
| | | | ⁴ Les pièces relatives aux objets à traiter sont transmises aux conseillers de Ville au moins dix jours avant la séance, à l'exception des règlements, du budget, des comptes communaux et du rapport de gestion de la Municipalité qui sont toujours remis au moins vingt jours avant la séance. Il en va de même des préavis des commissions consultées. | Le préavis des commissions est exigé dans chaque message du Conseil communal. |
| | | | ⁵ Les lieux, dates et heures des séances ainsi que les objets à traiter doivent être rendus publics selon la manière usuelle, au moins dix jours avant la séance. | Rendus publics selon la manière usuelle, soit, en l'espèce, par affichage sous les arcades de l'Hôtel de Ville et par publication sur le site Internet de la commune. |
| | | | ⁶ En cas d'urgence, les délais prévus aux alinéas 3 à 5 sont ramenés à cinq jours. | Précision quant aux délais pour convoquer des séances en urgence. |

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | <p>² Les points "communications" et "divers" sont toujours portés à l'ordre du jour. Les "communications" et "divers" sont des communications émanant du Conseil de Ville ou du Conseil communal. Il n'y a pas de discussion. Les points abordés dans les divers doivent être annoncés au Bureau du Conseil de Ville avant le début de la séance.</p> | | <p>⁷ Lors de séances ordinaires, les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) communications du président du Conseil de Ville ; b) questions orales ; c) divers. | |
| | | | <p>⁸ Les divers sont des communications émanant des conseillers de Ville ou des conseillers communaux. Les points abordés dans les divers doivent être annoncés au Bureau du Conseil de Ville avant le début de la séance.</p> | |
| | | | <p>⁹ Les points « communications » et « divers » ne font pas l'objet de discussion.</p> | |
| | | | <p>¹⁰ Le Bureau du Conseil de Ville peut fixer la durée des séances.</p> | <p>Le règlement actuel ne permet pas expressément au Bureau de fixer une durée maximale des séances. Pour éviter des séances trop longues, la commission propose d'ajouter cet alinéa.</p> |
| | | | <p>¹¹ Les points non traités lors d'une séance sont reportés à la prochaine séance ordinaire.</p> | <p>La limitation de la durée des séances, selon l'alinéa précédent, peut entraîner le report de points non traités à la séance ordinaire suivante.</p> |
| | | | <p>¹² Si un objet ou un groupe d'objets nécessite des développements et des débats particuliers, le Bureau du Conseil de Ville peut convoquer une séance extraordinaire.</p> | <p>Il y a ainsi les séances ordinaires et les séances extraordinaires.</p> |
| | | | <p>¹³ Lors de séances extraordinaires, l'ordre du jour ne comporte pas de questions orales. Les délais des objets déposés lors d'une telle séance courent à partir de la date de la séance ordinaire suivante. Une séance extraordinaire n'influence pas les délais des autres interventions ni des réponses.</p> | |
| | <p>³ L'ordre du jour ne peut être modifié que par le Conseil de Ville, en début de séance et à la majorité absolue. Il n'y a pas d'ouverture de discussion. En aucun cas une décision ne peut être prise quant à un nouvel objet lors de cette séance. Les propositions émises seront soumises au Conseil de Ville, pour décision, dans la mesure du possible lors de la séance suivante.</p> | | <p>¹⁴ L'ordre du jour ne peut être modifié que par le Conseil de Ville, en début de séance et à la majorité absolue. Il n'y a pas d'ouverture de discussion. En aucun cas une décision ne peut être prise quant à un nouvel objet lors de cette séance. Les propositions émises seront soumises au Conseil de Ville, pour décision, dans la mesure du possible lors de la séance suivante.</p> | |
| | <p>⁴ Les lieux, jours et heures des séances ainsi que les objets à traiter doivent être affichés, en règle générale, 10 jours à l'avance, sous les arcades de l'Hôtel de Ville.</p> | | <p>⁴ Les lieux, jours et heures des séances ainsi que les objets à traiter doivent être affichés, en règle générale, 10 jours à l'avance, sous les arcades de l'Hôtel de Ville.</p> | <p>Voir nouvel alinéa 5.</p> |
| | <p>⁵ Chaque conseiller de ville est convoqué 10 jours avant la séance.</p> | | <p>⁵ Chaque conseiller de ville est convoqué 10 jours avant la séance.</p> | <p>Voir nouvel alinéa 3.</p> |
| | <p>⁶ Les membres du Conseil de Ville peuvent prendre connaissance de toutes les pièces relatives aux objets mis en discussion et ces pièces sont déposées à la Chancellerie communale au moins 10 jours avant la séance.</p> | | <p>⁶ Les membres du Conseil de Ville peuvent prendre connaissance de toutes les pièces relatives aux objets mis en discussion et ces pièces sont déposées à la Chancellerie communale au moins 10 jours avant la séance.</p> | <p>Voir nouvel alinéa 4.</p> |

Révision du Règlement du Conseil de Ville

| | | | | |
|------------------------------|---|------------------------------|---|--|
| | 7 Les documents relatifs aux séances du Conseil de Ville sont également consultables sur internet. | | 7 Les documents relatifs aux séances du Conseil de Ville sont également consultables sur internet. | Repris dans nouvel alinéa 5. |
| | 8 Dans la mesure du possible, copie ou photocopie des pièces est envoyée, 10 jours avant la séance, à chaque membre du Conseil de Ville, à l'exception des règlements, du budget, des comptes communaux et du rapport de gestion de la Municipalité, qui sont toujours remis aux membres du Conseil de Ville, avec un commentaire, 20 jours au moins avant la séance. | | 8 Dans la mesure du possible, copie ou photocopie des pièces est envoyée, 10 jours avant la séance, à chaque membre du Conseil de Ville, à l'exception des règlements, du budget, des comptes communaux et du rapport de gestion de la Municipalité, qui sont toujours remis aux membres du Conseil de Ville, avec un commentaire, 20 jours au moins avant la séance. | Voir nouvel alinéa 4. |
| | Article 22 | | Article 22 | Article supprimé repris dans le nouvel article 20. |
| Séance extraordinaire | 1 Si un objet ou un groupe d'objets nécessite des développements et des débats prolongés, le Bureau du Conseil de Ville, par son président, peut convoquer une séance extraordinaire. | Séance extraordinaire | 1 Si un objet ou un groupe d'objets nécessite des développements et des débats prolongés, le Bureau du Conseil de Ville, par son président, peut convoquer une séance extraordinaire. | |
| | 2 A l'ordre du jour d'une séance extraordinaire ne figurent ni questions orales, ni interpellations. | | 2 A l'ordre du jour d'une séance extraordinaire ne figurent ni questions orales, ni interpellations. | |
| | 3 Une séance extraordinaire n'influence pas les délais des autres interventions et des réponses. | | 3 Une séance extraordinaire n'influence pas les délais des autres interventions et des réponses. | |
| | 4 Les délais des objets déposés lors d'une telle séance courent à partir de la date de la séance ordinaire suivante. | | 4 Les délais des objets déposés lors d'une telle séance courent à partir de la date de la séance ordinaire suivante. | |
| | Article 23 | | Article 23 21 | |
| Conseil communal | 1 Les conseillers communaux assistent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent faire des propositions. | Conseil communal | 1 Les conseillers communaux assistent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent faire des propositions. | |
| | 2 Le Conseil communal est tenu de s'y faire représenter pour rapporter sur les objets mis à l'ordre du jour. Il peut charger des fonctionnaires communaux et des tiers de donner des renseignements complémentaires au Conseil de Ville. | | 2 Le Conseil communal est tenu de s'y faire représenter pour rapporter sur les objets mis à l'ordre du jour. Il peut charger des fonctionnaires communaux et des tiers de donner des renseignements complémentaires au Conseil de Ville. Le Conseil communal peut demander des renseignements à des employés communaux et des tiers afin de les communiquer au Conseil de Ville. | Le Conseil communal assiste aux séances. La suppléance entre ses membres s'exerce au sein de cette autorité. On ne permet plus qu'un fonctionnaire s'exprime à la tribune, ce qui au demeurant n'est que très rarement arrivé. Le Conseil communal peut lui demander des renseignements afin de les transmettre au Conseil de Ville. Le terme "fonctionnaire" est supprimé aux niveaux cantonal et fédéral (DAC). |
| | 3 Le Conseil de Ville et son Bureau peuvent s'adjoindre des experts. | | 3 Le Conseil de Ville et son Bureau peuvent s'adjoindre des experts. | Notion supprimée. |

| | | Article 24 | | Article 24 22 | |
|--------------------------------|---|---|---|---|--|
| Police des séances | 1 | Un huissier (le commissaire ou un agent) veille au maintien de l'ordre pendant la durée des débats. | Police des séances Maintien de l'ordre | Un huissier (le commissaire ou un agent) veille au maintien de l'ordre pendant la durée des débats. Le président veille au maintien de l'ordre pendant les séances. Au besoin, il peut se faire assister d'un agent de la Police municipale. | Il appartient au Bureau de définir le besoin de la police lorsqu'il finalise l'ordre du jour. L'option prise est de supprimer la présence permanente de la police. |
| | 2 | La place nécessaire est réservée au public. | | La place nécessaire est réservée au public. | Supprimé car repris à l'article 23. |
| | 3 | Il est interdit à ce dernier de se livrer à des manifestations qui sont de nature à troubler les débats. | | Il est interdit à ce dernier de se livrer à des manifestations qui sont de nature à troubler les débats. | Supprimé car repris à l'alinéa ci-dessus. |
| | 4 | En cas d'infraction à ces prescriptions, le président prend, de son chef ou à la demande du Conseil de Ville, les mesures nécessaires. Au besoin, il fait évacuer les perturbateurs. La séance est interrompue durant l'évacuation. | | En cas d'infraction à ces prescriptions, le président prend, de son chef ou à la demande du Conseil de Ville, les mesures nécessaires. Au besoin, il fait évacuer les perturbateurs. La séance est interrompue durant l'évacuation. | Supprimé car repris à l'alinéa ci-dessus. |
| | | Article 25 | | Article 25 23 | |
| Presse | 1 | Des places réservées sont mises à disposition des représentants de la presse. Ceux-ci sont également soumis à l'autorité disciplinaire du président. | Public et presse | Des places réservées sont mises à disposition du public et des représentants de la presse. Ceux-ci sont également soumis à l'autorité disciplinaire du président. | Reprise partielle de « l'ancien » article 24. |
| | | Article 26 | | Article 26 24 | |
| Publication des arrêtés | 1 | La Chancellerie communale publie les arrêtés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura. | Publication des arrêtés | La Chancellerie communale publie rend publics les arrêtés par leur publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et selon la manière usuelle. Ils mentionnent, s'il y a lieu, le droit de référendum. | Rendus publics selon la manière usuelle, soit, en l'espèce, par affichage sous les arcades de l'Hôtel de Ville et par publication sur le site Internet de la commune. |
| | 2 | Ces derniers sont affichés sous les arcades de l'Hôtel de Ville. Ils mentionnent, s'il y a lieu, le référendum facultatif. | | Ces derniers sont affichés sous les arcades de l'Hôtel de Ville. Ils mentionnent, s'il y a lieu, le référendum facultatif. | Supprimé et repris dans l'alinéa précédent. |
| | | | | VI. Débats (nouveau) | Modification des chapitres : VI. Débats : traite des questions relatives aux débats en général VII. Interventions parlementaires : concerne les aspects spécifiques aux interventions parlementaires VIII. Objets présentés par le Conseil communal : concerne les aspects spécifiques aux objets présentés par le Conseil communal |
| | | | | Article 38 25 | Reprise de « l'ancien » article 38. |
| | | | Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer | 1 A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement, les objets sont traités selon l'ordre du jour. | |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | <p>² L'obligation de se retirer est réglée selon la loi sur les communes (RSJU 190.11). Les membres du Conseil de Ville sont tenus de se retirer lors de la décision qui concerne un objet auquel eux-mêmes, leurs parents ou alliés, sont directement intéressés (art. 25 LC).</p> | Allègement du texte et référence au droit supérieur. |
| | | | <p>³ Lors d'une élection, le candidat a l'obligation de se retirer. Demeure réservé l'article 59 alinéa 8.</p> | Réserve liée à l'élection tacite. |
| | | | Article 26 | |
| | | Orateurs et durée des exposés | <p>¹ Le membre du Conseil de Ville conseiller de Ville qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président. Il ne peut prendre la parole avant que le président ne la lui ait accordée.</p> | Reprise de « l'ancien » article 40 alinéa 1. Reformulation du texte et scission. |
| | | | <p>² La parole est accordée dans l'ordre des demandes. La parole doit être accordée au représentant du Conseil communal s'il la demande.</p> | Reprise de « l'ancien » article 40 alinéa 2. Reformulation incluant le Conseil communal d'office. |
| | | | Article 27 (nouveau) | Nouvel article. |
| | | Durée des exposés et forme de la discussion | <p>¹ La durée des exposés et la forme des discussions sont réglées dans les chapitres concernés des différentes interventions.</p> | Nouvel alinéa 1. |
| | | | <p>² Sauf dispositions contraires, personne ne peut s'exprimer plus de deux fois lors de la même discussion.</p> | Nouvel alinéa 2. |
| | | | Article 41 28 | |
| | | Discipline | <p>¹ L'orateur doit s'en tenir à la question s'en tient à l'objet en discussion et s'appliquer à être bref. S'il ne se conforme pas à cette règle, le président doit l'avertir l'avertit. Après deux rappels avertissements du président, le Conseil de Ville décide sans débats si la parole doit être retirée à l'orateur.</p> | Reprise de « l'ancien » article 41 alinéa 1. Précision du texte. |
| | | | <p>² L'orateur qui ne respecte pas les convenances parlementaires doit être est rappelé à l'ordre par le président. En cas de nouveau Au deuxième rappel à l'ordre de l'orateur, la parole lui est immédiatement retirée. L'orateur a la possibilité d'en appeler au Conseil de Ville qui décide sans débats si le retrait de la parole est justifié. dit si le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole est justifié. Le Conseil de Ville décide sans débats. Au troisième rappel à l'ordre, le Conseil de Ville décide sans débats si l'orateur doit être exclu pour le reste de la séance.</p> | Reprise de « l'ancien » article 41 alinéa 2. Précision du texte. |
| | | | <p>³ Le conseiller de Ville en butte à des attaques personnelles a le droit d'y répondre brièvement en se limitant à l'objet de ces attaques. Par analogie, le même droit est reconnu aux groupes et aux conseillers communaux.</p> | Nouvel alinéa. Formulation qui prévaut au Parlement jurassien. |

| | | | | | |
|--|---|--|---|--|---|
| | | | | Article 42 29 | |
| | | | Participation du président | Si le président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant. | Reprise de « l'ancien » article 42. |
| | | | | Article 44 30 | Reprise de « l'ancien » article 44. |
| | | | Motion d'ordre | ¹ Par une motion d'ordre, tout conseiller de Ville peut demander que le plénum se prononce sur la procédure des débats et des élections, l'ordre du jour de la séance, le renvoi d'un objet, la clôture de la discussion ou l'ajournement d'une séance. Une motion d'ordre ne peut porter sur le fond des débats. | Reformulation du texte. |
| | | | | ² Toute motion d'ordre est liquidée sur-le-champ. La discussion générale est suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la motion d'ordre. | Reformulation du texte. |
| | | | | Article 47 31 | |
| | | | Interruption de séance | Lors de la discussion, le président, de son propre chef, ou et à la demande de 40 membres dix conseillers de Ville, au moins, le Conseil de Ville peut décider une interruption de séance. Le président en fixe la durée. | Précision du texte. |
| | | | | Article 46 32 | |
| | | | Clôture de la discussion | ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close. | Reprise de « l'ancien » article 46 alinéa 1. |
| | | VI. Objets des délibérations | | VI. Objets des délibérations VII. Interventions parlementaires | |
| | | Article 27 | | Article 27 33 | |
| Introduction des objets à traiter | ¹ Toute intervention doit comporter : a) la date; b) le titre qui en résume le contenu; c) le nom du responsable; d) la ou les signatures. | Introduction des objets à traiter | ¹ Toute intervention doit comporter : a) la date; b) le titre qui en résume le contenu; c) le nom du responsable; d) la ou les signatures. | | |
| | ² Les objets à traiter sont introduits : 1. par l'exercice du droit d'initiative conformément à l'art. 15 ROCM; 2. par des rapports du Conseil communal; | | ² Les objets à traiter sont introduits : a) par l'exercice du droit d'initiative par le dépôt d'une initiative conformément à l'art. 15 au ROCM ; b) par des rapports du Conseil communal ; | | Référence aux articles du ROCM retirée afin de ne pas devoir modifier le présent règlement lors de modifications futures du ROCM. |

| | | | | |
|-------------------------|--|--|--|--|
| | 3. par des motions, motions internes, postulats, interpellations, questions écrites, questions orales et résolutions; 4. par des propositions du Bureau du Conseil de Ville, de commissions permanentes ou de commissions spéciales; 5. par des propositions du Conseil delémontain des jeunes (CDJ) et du Forum des jeunes. | | c) par des motions, motions internes, postulats, interpellations, questions écrites, questions orales et résolutions ; d) par des propositions du Bureau du Conseil de Ville ou de commissions permanentes ou de commissions spéciales ; e) par des propositions du Conseil delémontain des jeunes (CDJ) et du Forum des jeunes. | Le Forum des jeunes n'est plus constitué. |
| | Article 28 | | Article 28 34 | |
| Motions | 1 Les motions sont des propositions obligeant le Conseil communal à déposer un projet de règlement ou d'arrêté, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à formuler. | Motions Motion | 1 Les motions sont des propositions obligeant le Conseil communal à déposer un projet de règlement ou d'arrêté, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à formuler, ou lui adressant des recommandations, sur des domaines de sa compétence. La motion est une intervention obligeant le Conseil communal à déposer un projet de règlement ou d'arrêté, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à formuler, ou lui adressant des recommandations, sur des domaines de sa compétence. | Clarification du texte. |
| | 2 Une motion ne peut porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal. | | 2 Une motion ne peut porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal. | Supprimé et repris dans l'alinéa précédent. |
| | Article 29 | | Article 29 35 | |
| Motions internes | 1 Tout membre du Conseil de Ville a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Conseil de Ville soit mis en discussion. | Motions internes Motion interne | 1 Tout membre du Conseil de Ville a le droit de demander, sous forme de motion interne, qu'un objet concernant exclusivement le Conseil de Ville soit mis en discussion. La motion interne est une intervention demandant au Conseil de Ville qu'un objet le concernant exclusivement soit traité. | Création d'une définition de la motion interne qui n'existait pas. |
| | 2 Le Conseil communal ne se prononce pas, mais peut participer à la discussion. | | 2 Le Conseil communal ne se prononce pas, mais peut participer à la discussion. | Alinéa déplacé dans le traitement de la motion interne (nouvel article 41 alinéa 2). |
| | 3 La motion acceptée est transmise au Bureau du Conseil de Ville pour exécution. | | 3 La motion acceptée est transmise au Bureau du Conseil de Ville pour exécution. | Alinéa déplacé dans le traitement de la motion interne (nouvel article 41 alinéa 4). |
| | 4 Pour le surplus, la procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie. | | 4 Pour le surplus, la procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie. | Notion reprise à l'article 41 alinéa 1. |
| | Article 30 | | Article 30 36 | |
| Postulats | 1 Les postulats du Conseil de Ville et les propositions du CDJ et du Forum des jeunes sont des propositions invitant le Conseil communal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté ou si une mesure doit être prise. | Postulats Postulat | 1 Les postulats du Conseil de Ville et les propositions du CDJ et du Forum des jeunes sont des propositions invitant le Conseil communal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté ou si une mesure doit être prise. Le postulat est une intervention invitant le Conseil communal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté ou si une mesure doit être prise. | Clarification du texte. Le Forum des jeunes n'est plus constitué. |
| | 2 Le Conseil communal doit présenter un rapport sur le résultat de cet examen et, le cas échéant, soumettre des propositions. | | 2 Le Conseil communal doit présenter un rapport sur le résultat de cet examen et, le cas échéant, à soumettre des propositions. Il oblige le Conseil communal à présenter un rapport sur le résultat de cet examen et, le cas échéant, à soumettre des propositions. | |
| | | | 3 Les propositions du CDJ sont des postulats. | Alinéa repris de l'alinéa 1 ci-dessus. |

| | | Article 31 | | Article 34 37 | |
|---|---|---|---|---|--|
| Interpellations, questions écrites et questions orales | 1 | Tout membre du Conseil de Ville peut demander des explications au Conseil communal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune, en usant du droit d'interpellation, en posant une question écrite ou une question orale. | Interpellations, questions écrites et questions orales Interpellation, question écrite et question orale | Tout membre du Conseil de Ville peut demander des explications. L'interpellation, la question écrite ou la question orale sont des interventions demandant des renseignements au Conseil communal sur n'importe quelle affaire concernant la Commune., en usant du droit d'interpellation, en posant une question écrite ou une question orale. | Allègement de la formulation. |
| | | Article 32 | | Article 32 38 | |
| Résolutions | 1 | Les résolutions sont des déclarations politiques de portée générale, sur un problème d'actualité. | Résolutions Résolution | Les résolutions sont des déclarations politiques de portée générale, sur un problème d'actualité. La résolution est une déclaration politique, de portée générale, sur un objet d'actualité. | Allègement de la formulation. |
| | 2 | Elles n'ont pas d'effet obligatoire. | | Elles n'ont Elle n'a pas d'effet obligatoire. | |
| | | Article 33 | | Article 33 39 | |
| Traitement de la motion et du postulat | 1 | Les motions et postulats sont remis, écrits et signés, au président qui les communique au Conseil de Ville et au Conseil communal à la fin de la séance. | Traitement de la motion et du postulat | Les motions et postulats La motion et le postulat sont remis, écrits et signés, au président qui les communique au Conseil de Ville et au Conseil communal à la fin de la séance. | |
| | 2 | A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement, ils sont traités au plus tard au cours de la troisième séance suivant leur dépôt. | | 2 A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement, ils sont traités au plus tard au cours de la troisième séance suivant leur dépôt. | Rappel : la séance extraordinaire n'influence pas les délais des autres interventions ni des réponses. |
| | | | | 3 Le préavis du Conseil communal, avec les raisons principales de celui-ci, est communiqué avec l'envoi des documents. | Nouvel alinéa demandé pour les groupes non représentés au sein de l'Exécutif. |
| | 3 | Les motions et postulats sont motivés oralement par leur auteur ou par un des cosignataires. | | 3 4 Les motions et postulats La motion et le postulat sont motivés oralement par leur auteur ou par un des cosignataires. | |
| | 4 | Le Conseil communal prend alors position. | | 4 5 Le Conseil communal, par un de ses membres, prend alors position, après quoi la discussion est ouverte. | Précision du texte. |
| | 5 | Tant que la discussion est ouverte, l'auteur d'une motion ou d'un postulat peut le modifier. Le texte modifié d'une motion ou d'un postulat ne peut être accepté sans que le Conseil communal soit à nouveau entendu. | | 5 6 Tant que la discussion est ouverte, l'auteur d'une motion ou d'un postulat peut le modifier. Le texte modifié d'une motion ou d'un postulat ne peut être accepté sans que le Conseil communal soit à nouveau entendu. A la demande du Conseil communal ou de trois conseillers de Ville, la motion ou le postulat modifié est traité lors d'une séance ultérieure. | |

| | | | | |
|--|---|--|---|---|
| | | | <p>7 L'auteur peut répliquer, le Conseil communal aussi. L'ultime prise de parole, si souhaitée, revient à l'auteur. Ensuite, la discussion est close.</p> | <p>Pour rappel : le Législatif est le pouvoir suprême. Pour les interventions parlementaires, il faut prévoir que l'auteur est celui qui clôt la discussion.</p> <p>Déroulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement par l'auteur - réponse du CC - discussion générale - réplique de l'auteur (une fois) - réplique du CC (une fois) - ultime intervention si souhaitée par l'auteur |
| | | | <p>8 Chaque intervention ne peut pas dépasser cinq minutes.</p> | <p>Limitation du temps de parole pour toutes les interventions, donc tant pour le développement de la motion/postulat que pour une intervention lors de la discussion générale.</p> |
| | <p>6 Après une discussion générale, le Conseil de Ville décide de la recevabilité de la motion ou du postulat.</p> | | <p>6 Après une discussion générale, le Conseil de Ville décide de la recevabilité de la motion ou du postulat.</p> | <p>Texte supprimé.</p> |
| | <p>7 A la demande du Conseil communal, ou de 3 membres au moins du Conseil de Ville, la motion ou le postulat modifié est traité lors d'une séance ultérieure.</p> | | <p>7 A la demande du Conseil communal, ou de 3 membres au moins du Conseil de Ville, la motion ou le postulat modifié est traité lors d'une séance ultérieure.</p> | <p>Supprimé car repris dans l'alinéa 6.</p> |
| | <p>8 Lorsque la modification du texte d'une motion ou d'un postulat change également le but premier de celui-ci, la décision ne peut être prise que lors d'une séance ultérieure (art. 80 Loi sur les communes = LC).</p> | | <p>8 Lorsque la modification du texte d'une motion ou d'un postulat change également le but premier de celui-ci, la décision ne peut être prise que lors d'une séance ultérieure (art. 80 Loi sur les communes = LC).</p> | <p>Supprimé car repris dans l'alinéa 6.</p> |
| | <p>9 Avec l'accord du motionnaire, le Conseil de Ville peut se prononcer séparément sur les différentes parties d'une motion lorsque celle-ci contient des propositions indépendantes les unes des autres.</p> | | <p>9 Avec l'accord du motionnaire, le Conseil de Ville peut se prononcer séparément sur les différentes parties d'une motion lorsque celle-ci contient des propositions indépendantes les unes des autres.</p> | |
| | <p>10 S'ils sont liés à un objet en délibération, les motions et postulats peuvent être traités lors de la discussion de cet objet.</p> | | <p>10 S'ils sont liés à un objet en délibération, les motions et postulats peuvent être traités lors de la discussion de cet objet.</p> | <p>Texte supprimé vu la compétence du Bureau du Conseil de Ville de déterminer l'ordre du jour.</p> |
| | <p>11 Avec l'accord du motionnaire, la conversion d'une motion en un postulat est admise, mais non l'inverse.</p> | | <p>11 10 Avec l'accord du motionnaire, la conversion d'une motion en un postulat est admise, mais non l'inverse.</p> | |
| | | | <p>11 Le Conseil de Ville vote sur les motions et postulats. Dans tous les cas, chaque intervention fait l'objet d'un vote séparé.</p> | <p>Nouvel alinéa précisant que le Conseil de Ville vote sur les motions et postulats et de façon séparée si deux interventions sont développées simultanément pour un sujet similaire.</p> |
| | <p>12 Le Conseil communal doit donner suite aux motions et postulats déclarés recevables.</p> | | <p>12 Le Conseil communal doit donner suite aux motions et postulats acceptés par le Conseil de Ville déclarés recevables.</p> | <p>Précision du texte.</p> |
| | | | <p>13 Les motions et postulats dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville sont rayés de la liste du rôle, à moins qu'ils ne soient repris par un des cosignataires dans le mois qui suit le départ de leur auteur.</p> | <p>Reprise de l'« ancien » article 33 alinéa 15.</p> |

| | | | | | |
|--|---------------|---|--|--|---|
| | | | | ¹⁴ Les motions et postulats déposés depuis plus de deux ans d'une année, sans avoir été développés, sont rayés du rôle. | Reprise de « l'ancien » article 33 alinéa 16 et limitation à une année uniquement. |
| | | | | Article 40 (nouveau) | Pour faciliter la lecture du règlement, la réalisation de la motion et du postulat fait l'objet d'un article distinct. |
| | ¹³ | Le Conseil communal exécute la motion et se prononce sur le postulat dans un délai de six mois après son acceptation. Le Conseil de Ville peut prolonger ce délai. | Réalisation de la motion et du postulat | ¹ Le Conseil communal exécute la motion et se prononce sur le postulat dans un délai de six mois après son acceptation. Le Conseil de Ville peut prolonger ce délai. Après son acceptation, le Conseil communal dispose d'un délai de réalisation d'une année s'il s'agit d'une motion et de six mois s'il s'agit d'un postulat. Le Conseil de Ville peut prolonger ces délais. | Nouveau délai de réalisation pour la motion. |
| | | | | ² Dans le délai de réalisation, un rapport de réalisation est transmis au Conseil de Ville et porté à l'ordre du jour. | Nouvel alinéa, favorable à une réponse écrite qui donne la possibilité à l'intervenant de mieux se préparer au débat, le cas échéant. |
| | ¹⁴ | Après la réponse du Conseil communal, la discussion est ouverte. | | ²³ Après la réponse du Conseil communal, la discussion est ouverte. La discussion est ouverte si dix conseillers de Ville le demandent. Après la discussion générale, le Conseil communal peut répondre. L'ultime prise de parole, si souhaitée, revient à l'auteur. Ensuite, la discussion est close. Le temps de parole est limité à deux minutes. | Le Conseil communal s'exprime si l'ouverture de la discussion est demandée. |
| | ¹⁵ | Les motions et postulats dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un des cosignataires dans le mois qui suit le départ de leur auteur. | | ³ Les motions et postulats dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un des cosignataires dans le mois qui suit le départ de leur auteur. | Supprimé car repris dans l'article 39 alinéa 13. |
| | ¹⁶ | Les motions et postulats déposés depuis plus de deux ans, sans avoir été développés, sont rayés du rôle. | | ⁴ Les motions et postulats déposés depuis plus de deux ans, sans avoir été développés, sont rayés du rôle. | Supprimé car repris dans l'article 39 alinéa 14. |
| | ¹⁷ | Le Bureau du Conseil de Ville établira, pour la première séance de l'année, un état des motions et postulats déclarés recevables mais pas encore liquidés. | | ⁵⁴ Le Bureau du Conseil de Ville établira établit , pour la première séance de l'année, un état des motions et postulats déclarés recevables acceptés mais pas encore liquidés. | Précision du texte. |
| | | | | Article 41 (nouveau) | Nouvel article et précisions de l'article réglant le traitement de la motion interne. |
| | | | Traitement de la motion interne | ¹ Sous réserve des alinéas 2 à 5, la procédure relative aux motions et postulats est applicable par analogie à la motion interne. | Notion reprise de « l'ancien » article 29 alinéa 4. |
| | | | | ² Le Conseil communal ne se prononce pas, mais peut participer à la discussion. | Reprise de « l'ancien » article 29 alinéa 2. |
| | | | | ³ Le Bureau du Conseil de Ville peut faire part de son préavis sur la motion interne. | Nouvel alinéa. |

| | | | | | |
|---|---|---|--|--|---|
| | | | | ⁴ La motion interne acceptée est transmise au Bureau du Conseil de Ville pour réalisation. | Reprise de « l'ancien » article 29 alinéa 3. |
| | | | | ⁵ La réalisation d'une motion interne est présentée au Conseil de Ville par l'organe qui l'a traitée. | Précisions quant à la responsabilité de présenter le dossier (Bureau ou commission spéciale). |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | Article 33 a | | Article 33-a 42 | |
| Traitement des propositions du CDJ et du Forum des jeunes | ¹ Les propositions du CDJ ou du Forum des jeunes sont remises, écrites et signées par un ou des représentants du CDJ ou du Forum des jeunes, au président, qui les communique au Conseil de Ville et au Conseil communal. | Traitement des propositions du CDJ et du Forum des jeunes | ¹ Les propositions du CDJ ou du Forum des jeunes sont remises, écrites et signées par un ou des représentants du CDJ ou du Forum des jeunes , au président, qui les communique au Conseil de Ville et au Conseil communal à la fin de la séance. | | Le Forum des jeunes n'est plus constitué. |
| | ² Les propositions sont motivées, oralement, par un ou deux représentants désignés par le CDJ ou par le Forum des jeunes. Elles sont ensuite traitées comme les postulats (art. 33). | | ² Les propositions sont motivées, oralement, par un ou deux représentants désignés par le CDJ ou par le Forum des jeunes . Elles sont ensuite traitées comme les postulats (art. 33). | | |
| | ³ Les propositions déposées depuis plus de deux ans, sans avoir été développées, sont rayées du rôle. | | ³ Les propositions déposées depuis plus de deux ans, sans avoir été développées, sont rayées du rôle. | | Supprimé car réglé par l'article 39 alinéa 14. |
| | | | | | |
| | | Article 34 | | Article 34 43 | |
| Traitement de l'interpellation | ¹ Les interpellations sont remises, écrites et signées, au président qui les communique au Conseil de Ville et au Conseil communal. | Traitement de l'interpellation | ¹ Les interpellations sont remises, écrites et signées L'interpellation est remise, écrite et signée, au président qui les la communique au Conseil de Ville et au Conseil communal à la fin de la séance. | | Précisions du texte. |
| | ² Pour autant que le Conseil de Ville n'en décide autrement, elles sont développées lors de la séance suivante. | | ² Pour autant que trois semaines s'écoulent entre les deux séances, le Conseil de Ville n'en décide autrement, elles sont développées elle est développée lors de la séance suivante. | | Précisions du texte. |
| | ³ L'interpellateur développe son interpellation et le représentant du Conseil communal lui répond immédiatement ou lors de la séance suivante. Ce délai peut être prolongé par le Conseil de Ville. | | ³ L'interpellateur développe son interpellation pendant cinq minutes au maximum et le représentant du Conseil communal lui répond immédiatement ou lors de la séance suivante. Ce délai peut être prolongé par le Conseil de Ville. pendant cinq minutes au maximum. | | Limitation du temps et suppression de la possibilité de prolongation. |
| | ⁴ Lorsque deux ou plusieurs interpellations portent sur un même objet, les interpellateurs développent d'abord leur sujet, suivant l'ordre du jour, le Conseil communal leur répondant globalement après le dernier développement. | | ⁴ Lorsque deux ou plusieurs interpellations portent sur un même objet, les interpellateurs développent d'abord leur sujet, suivant l'ordre du jour, le Conseil communal leur répondant globalement après le dernier développement. | | |
| | ⁵ L'interpellateur peut alors uniquement déclarer s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse donnée. | | ⁵ L'interpellateur peut alors uniquement déclarer déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse donnée. | | Allègement du texte. |

| | | | | |
|---|---|---|---|--|
| | ⁶ Une discussion ultérieure n'a lieu que si 10 membres du Conseil de Ville le demandent. | | 6 Une discussion ultérieure n'a lieu que si 10 membres du Conseil de Ville le demandent. La discussion est ouverte si 40 dix conseillers de Ville le demandent. Après la discussion générale, l'auteur peut répliquer, le Conseil communal aussi. L'ultime prise de parole, si souhaitée, revient à l'auteur. Ensuite, la discussion est close. Le temps de parole est limité à deux minutes. | Précision quant à la procédure. |
| | ⁷ Les interpellations dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville sont rayées de la liste, à moins qu'elles ne soient reprises par un des cosignataires dans le mois qui suit le départ de l'auteur. | | ⁷ Les interpellations dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville sont rayées de la liste du rôle , à moins qu'elles ne soient reprises par un des cosignataires dans le mois qui suit le départ de l'auteur. | Précision du texte. |
| | ⁸ Les interpellations déposées depuis plus de deux ans, sans avoir été développées, sont rayées du rôle. | | ⁸ Les interpellations déposées depuis plus de deux ans d'une année , sans avoir été développées, sont rayées du rôle. | Limitation du délai à une année. |
| | Article 35 | | Article 35 44 | |
| Traitement de la question écrite | ¹ Les questions écrites sont remises signées au président qui les communique au Conseil de Ville et au Conseil communal. | Traitement de la question écrite | ¹ Les questions écrites sont remises signées La question écrite est remise signée au président qui les la communique au Conseil de Ville et au Conseil communal à la fin de la séance. | Allègement du texte. Rappel, elle n'est pas motivée oralement. |
| | ² Elles ne sont pas motivées oralement. | | ² Elles ne sont pas motivées oralement. | Supprimé. |
| | ³ Le Conseil communal y répond par écrit dans les 3 mois. | | ³ Le Conseil communal y répond par écrit dans les un délai de 3 trois mois. | |
| | ⁴ La réponse est communiquée par écrit aux membres du Conseil de Ville. | | ⁴ La réponse est communiquée par écrit aux membres du Conseil de Ville conseillers de Ville. | |
| | ⁵ L'auteur de la question écrite déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. | | ⁵ L'auteur de la question écrite déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. | |
| | ⁶ La discussion est ouverte si 10 conseillers de ville le demandent. | | ⁶ La discussion est ouverte si 40 dix conseillers de ville Ville le demandent. Après la discussion générale, l'auteur peut répliquer, le Conseil communal aussi. L'ultime prise de parole, si souhaitée, revient à l'auteur. Ensuite, la discussion est close. Le temps de parole est limité à deux minutes. | Précision quant à la procédure. |
| | ⁷ La question écrite ne donne lieu à aucun vote. | | ⁷ La question écrite ne donne lieu à aucun vote. | |
| | ⁸ Les questions écrites dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville sont rayées du rôle à moins qu'elles ne soient reprises par un des cosignataires. | | ⁸ Les questions écrites dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil de Ville sont rayées du rôle à moins qu'elles ne soient reprises par un des cosignataires. | |

| Article 36 | | Article 36 45 | | |
|---------------------------------|---|---------------------------------|--|---|
| Traitement de la question orale | 1 Une demi-heure est consacrée aux questions orales lors de chaque séance. Le membre du Conseil de Ville qui désire intervenir s'inscrit personnellement, en début de séance, auprès des scrutateurs. | Traitement de la question orale | 1 Une demi-heure est consacrée aux questions orales lors de chaque séance. | « Ancien » alinéa 1 scindé en deux pour plus de clarté. La commission renonce à instaurer d'office un tournus entre partis. Le cas échéant, le Bureau du Conseil de Ville pourrait l'instaurer si, de façon répétée, des questions n'étaient pas posées faute de temps, ceci afin d'assurer une prise de parole pour chaque parti. |
| | | | 2 Le membre du Conseil de Ville conseiller de Ville qui désire intervenir s'inscrit personnellement, en début de séance, auprès des scrutateurs. | « Ancien » alinéa 1 scindé en deux pour plus de clarté. |
| | 2 Il ne peut poser une nouvelle question orale avant que tous les autres membres du Conseil de Ville inscrits ne se soient exprimés. | | 23 Il ne peut poser une nouvelle question orale avant uniquement après que tous les autres membres du Conseil de Ville conseillers de Ville inscrits ne se soient exprimés. | Allègement du texte. |
| | 3 Le membre du Conseil de Ville dispose de 2 minutes pour sa question, après quoi le membre du Conseil communal interpellé y répond sur-le-champ durant 4 minutes au maximum. | | 34 Le membre du Conseil de Ville Il dispose de 2 minutes d'une minute pour poser sa question, après quoi le membre du Conseil communal interpellé un conseiller communal y répond sur-le-champ durant 4 durant deux minutes au maximum. | La limitation du temps d'intervention permet un nombre d'intervenants plus important et une concision de la question ainsi que de la réponse. |
| | 4 L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. | | 45 L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. | |
| | 5 La question orale n'est jamais suivie d'une discussion du Conseil de Ville. | | 56 La question orale n'est jamais suivie d'une discussion du Conseil de Ville et ne donne pas lieu à un vote. | Précision de procédure. |
| Article 37 | | Article 37 46 | | |
| Traitement de la résolution | 1 Les résolutions sont remises, signées, en début de séance au président qui les communique au Conseil de Ville et qui les met en circulation pour signature. | Traitement de la résolution | 1 Les résolutions sont remises, signées, La résolution est remise, signée, en début de séance au président qui les communique au Conseil de Ville et qui les la met en circulation pour signature. | La résolution n'est plus lue. Il appartient à son auteur de la faire connaître, au préalable, aux autres partis. |
| | 2 Si la résolution est signée par 10 membres présents, elle sera, en fin de séance, développée par son auteur, discutée et soumise au vote. | | 2 Si la résolution est signée par 10 membres dix conseillers de Ville présents, elle sera en fin de séance, développée par son auteur, discutée et soumise au vote. son auteur la développe en fin de séance pendant trois minutes au maximum. Le Conseil communal peut s'exprimer. La discussion est ouverte si dix conseillers de Ville le demandent. Après la discussion générale, l'ultime prise de parole, si souhaitée, revient à l'auteur. Le temps de parole est limité à deux minutes. Ensuite, la discussion est close et la résolution est soumise au vote. | Reformulation du texte. |
| | | | 3 La résolution acceptée et le résultat du vote sont communiqués au destinataire. | Précision quant à la procédure liée à la résolution. |

| VII. Débats | | VII. Débats VIII. Objets présentés par le Conseil communal | |
|---|---|---|--|
| Article 38 | | Article 38 | |
| | | | Repris dans le nouvel article 25. |
| Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer | <p>¹ A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement, les objets sont traités selon l'ordre du jour.</p> <p>² Les membres du Conseil de Ville sont tenus de se retirer lors de la décision qui concerne un objet auquel eux-mêmes, leurs parents ou alliés, sont directement intéressés (art. 25 LC).</p> <p>³ Lors d'une élection, le candidat a l'obligation de se retirer.</p> | Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer | <p>¹ A moins que le Conseil de Ville n'en décide autrement, les objets sont traités selon l'ordre du jour.</p> <p>² Les membres du Conseil de Ville sont tenus de se retirer lors de la décision qui concerne un objet auquel eux-mêmes, leurs parents ou alliés, sont directement intéressés (art. 25 LC).</p> <p>³ Lors d'une élection, le candidat a l'obligation de se retirer.</p> |
| Article 39 | | Article 39 47 | |
| Objets présentés par le Conseil communal | <p>¹ Lors de la discussion d'objets présentés par le Conseil communal, le président donne d'abord la parole au représentant du Conseil communal. Ce dernier doit donner connaissance de l'avis des commissions consultées.</p> <p>² En cas de divergence entre la proposition du Conseil communal et celle des commissions consultées, le président donne aux membres desdites commissions la possibilité de s'exprimer avant l'ouverture de la discussion générale.</p> | Objets présentés par le Conseil communal | <p>¹ Lors de la discussion d'objets présentés par le Conseil communal, le président donne d'abord la parole au représentant du Conseil communal. Ce dernier doit donner connaissance de l'avis des commissions consultées.</p> <p>² En cas de divergence entre la proposition du Conseil communal et celle des commissions consultées, un rapport écrit de ladite commission est transmis aux membres du Conseil de Ville. le président donne aux membres desdites commissions la possibilité de s'exprimer avant l'ouverture de la discussion générale.</p> |
| | | | Il s'agit par exemple de crédits, etc. |
| | | | Le but de ce rapport est de permettre aux élus de disposer d'informations complètes pour la séance du Conseil de Ville qui traite l'objet. |
| Article 40 | | Article 40 48 | |
| Orateurs et durée des exposés | <p>¹ Le membre du Conseil de Ville qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président. Il ne peut prendre la parole avant que le président ne la lui ait accordée.</p> <p>² La parole est accordée dans l'ordre des demandes. La parole doit être accordée au représentant du Conseil communal s'il la demande.</p> <p>³ A l'exception des membres du Conseil communal et des commissions consultatives, personne ne peut s'exprimer plus de deux fois au sujet de la même affaire dans la discussion de détail. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles.</p> | Orateurs et durée des exposés | <p>¹ Le membre du Conseil de Ville qui désire prendre la parole doit s'annoncer au président. Il ne peut prendre la parole avant que le président ne la lui ait accordée.</p> <p>² La parole est accordée dans l'ordre des demandes. La parole doit être accordée au représentant du Conseil communal s'il la demande.</p> <p>³ A l'exception des membres du Conseil communal et des commissions consultatives, personne Personne ne peut s'exprimer plus de deux fois au sujet de la même affaire sur le même objet dans la discussion de détail. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles.</p> |
| | | | Alinéa déplacé dans le nouvel article 26 alinéa 1. |
| | | | Alinéa déplacé dans le nouvel article 26 alinéa 2. |
| | | | Allègement du texte, objet étant par exemple un chapitre du budget ou un message du Conseil communal. |

Révision du Règlement du Conseil de Ville

| | | | | |
|-----------------------------------|---|-----------------------------------|--|---|
| | ⁴ La durée des exposés est limitée à 15 minutes, mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil de Ville. Cette limitation ne s'applique pas aux membres du Conseil communal et aux rapporteurs des commissions consultées. | | ⁴² La durée des exposés est limitée à 15 cinq minutes., mais elle Elle peut être prolongée sur décision du Conseil de Ville. Cette limitation ne s'applique pas aux membres du Conseil communal et aux rapporteurs des commissions consultées. | Limitation à cinq minutes de manière à favoriser le nombre d'intervenants. |
| | Article 41 | | Article 41 | |
| Discipline | ¹ L'orateur doit s'en tenir à la question et s'appliquer à être bref. S'il ne se conforme pas à cette règle, le président doit l'avertir. Après deux rappels du président, le Conseil de Ville décide sans débats si la parole doit être retirée à l'orateur. | Discipline | ¹ L'orateur doit s'en tenir à la question et s'appliquer à être bref. S'il ne se conforme pas à cette règle, le président doit l'avertir. Après deux rappels du président, le Conseil de Ville décide sans débats si la parole doit être retirée à l'orateur. | Repris dans le nouvel article 28 alinéa 1. |
| | ² L'orateur qui ne respecte pas les convenances parlementaires doit être rappelé à l'ordre par le président. En cas de nouveau rappel à l'ordre de l'orateur, la parole lui est immédiatement retirée. L'orateur a la possibilité d'en appeler au Conseil de Ville qui dit si le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole est justifié. Le Conseil de Ville décide sans débats. | | ² L'orateur qui ne respecte pas les convenances parlementaires doit être rappelé à l'ordre par le président. En cas de nouveau rappel à l'ordre de l'orateur, la parole lui est immédiatement retirée. L'orateur a la possibilité d'en appeler au Conseil de Ville qui dit si le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole est justifié. Le Conseil de Ville décide sans débats. | Repris dans le nouvel article 28 alinéa 2. |
| | ³ Le Conseil de Ville décide sans discussion si un orateur, rappelé une troisième fois à l'ordre, doit être exclu pour le reste de la séance. | | ³ Le Conseil de Ville décide sans discussion si un orateur, rappelé une troisième fois à l'ordre, doit être exclu pour le reste de la séance. | Supprimé car repris dans le nouvel article 28 alinéa 2. |
| | Article 42 | | Article 42 | |
| Participation du président | ¹ Si le président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant. | Participation du président | Si le président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant. | Repris dans le nouvel article 29. |
| | Article 43 | | Article 43 49 | |
| Forme de la discussion | ¹ En règle générale, on discute tout d'abord l'entrée en matière. | Forme de la discussion | ¹ La discussion porte en premier lieu sur l'entrée en matière. En règle générale, on discute tout d'abord l'entrée en matière. | Reformulation du texte. |
| | ² Si elle n'est pas combattue, le Conseil de Ville passe immédiatement à la discussion de détail. | | ² Si elle n'est pas combattue, le Conseil de Ville passe immédiatement à la discussion de détail. | |
| | ³ Cette dernière intervient par article. | | ³ Cette dernière intervient par article. | Supprimé car il appartient au Président du Conseil de Ville de décider en la matière. |
| | ⁴ Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. Celles-ci doivent être formulées par écrit. | | ⁴³ Chaque membre Tout conseiller de Ville est en droit de proposer des modifications de l'objet soumis au vote., des adjonctions ou des suppressions. Celles-ci doivent être formulées par écrit. | Reformulation du texte. Lorsqu'il s'agit d'un crédit, seul l'arrêté peut être modifié. Lorsqu'il s'agit d'un règlement, chaque article du règlement peut être modifié. En aucun cas, le message du Conseil communal à l'attention du Conseil de Ville ne peut être changé. |

Révision du Règlement du Conseil de Ville

| | | | | |
|---|--|---|---|---|
| | ⁵ Lors de la discussion d'un projet de message, si des propositions de modifications sont acceptées dans leur esprit mais ne sont pas formulées de manière satisfaisante, le Conseil de Ville peut en confier la rédaction définitive à son Bureau. | | ⁵⁴ Lors de la discussion d'un projet de message au Corps électoral , si des propositions de modifications sont acceptées dans leur esprit mais ne sont pas formulées de manière satisfaisante, le Conseil de Ville peut en confier la rédaction définitive à son Bureau. | Contrairement aux messages du Conseil communal au Conseil de Ville, les messages au Corps électoral peuvent être modifiés par le Législatif puisque cette Autorité les signe. |
| | Article 44 | | Article 44 | Déplacé dans le nouvel article 30. |
| Motions d'ordre | ¹ Les motions d'ordre telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission, doivent être traitées immédiatement. | Motions d'ordre | ¹ Les motions d'ordre telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission, doivent être traitées immédiatement. | |
| | ² Les conseillers de ville ne peuvent alors s'exprimer que sur la motion d'ordre. Si celle-ci est rejetée, la discussion de détail reprend. | | ² Les conseillers de ville ne peuvent alors s'exprimer que sur la motion d'ordre. Si celle-ci est rejetée, la discussion de détail reprend. | |
| | Article 45 | | Article 45 50 | |
| Remise en discussion et deuxième lecture | ¹ Lorsque la discussion par article est close, le Conseil de Ville peut décider la remise en discussion de certains d'entre eux. Il n'y a pas de débats sur une proposition de remise en discussion. | Remise en discussion et deuxième lecture | ¹ Lorsque la discussion par article ou chapitre est close, le Conseil de Ville peut, sans débats , décider la remise en discussion de tout article ou chapitre . certains d'entre eux. Il n'y a pas de débats sur une proposition de remise en discussion. | Précision. |
| | ² Si la remise en discussion est décidée, une nouvelle délibération est ouverte sur l'article en question. | | ² Si la remise en discussion est décidée, une nouvelle délibération s'engage est ouverte sur l'article en question. | Reformulation du texte. |
| | ³ Après la clôture de la discussion des rapports du Conseil communal et/ou de la discussion article par article, le Conseil de Ville peut décider une deuxième lecture ou un renvoi à une commission de rédaction. | | ³ Après la clôture de la discussion des rapports du Conseil communal et/ou de la discussion article par article , le Conseil de Ville peut décider une deuxième lecture ou un renvoi à une commission de rédaction . | Simplification du texte. |
| | ⁴ En ce cas, une nouvelle discussion générale sur tout l'objet en cause a lieu. Le vote final intervient après la deuxième discussion. | | ⁴ En Dans ce cas, une nouvelle discussion générale sur tout l'objet en cause a lieu. Le vote final intervient après la deuxième discussion. | Reformulation du texte. |
| | ⁵ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les 2 lectures. | | ⁵ Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures. | |
| | Article 46 | | Article 46 51 | |
| Clôture de la discussion | ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close. | Clôture de la discussion | ¹ Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close. | Supprimé car repris dans l'alinéa ci-dessous. |
| | ² Lorsque la clôture de la discussion est demandée, on vote sans débats sur cette proposition. Si elle est acceptée, seuls ceux qui s'étaient annoncés auparavant obtiennent encore la parole. | | ² Lorsque la clôture de la discussion est demandée, on vote sans débats sur cette proposition. Si elle est acceptée, seuls ceux qui s'étaient annoncés auparavant obtiennent encore la parole. | Supprimé car possibilité réglée par la motion d'ordre. |

| | | | | |
|-------------------------------|---|-----------------------------------|---|--|
| | ³ Après la clôture de la discussion, la parole n'est accordée, sauf pour les déclarations personnelles, qu'aux représentants du Conseil communal et aux rapporteurs des commissions. | | ³ Après la clôture de la discussion générale , la parole n'est accordée, sauf pour les déclarations personnelles, qu'aux représentants du Conseil communal. et aux rapporteurs des commissions. | Reformulation du texte. |
| | Article 47 | | Article 47 | |
| Interruption de séance | ¹ Lors de la discussion et à la demande de 10 membres au moins, le Conseil de Ville peut décider une interruption de séance. | Interruption de séance | Lors de la discussion et à la demande de 10 membres au moins, le Conseil de Ville peut décider une interruption de séance. | Repris dans le nouvel article 31. |
| | VIII. Votations | | VIII IX. Votations | |
| | Article 48 | | Article 48 52 | |
| Mise aux voix | ¹ Avant chaque votation, le président soumet au Conseil de Ville l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. | Mise aux voix | ¹ Avant chaque votation, le président soumet au Conseil de Ville l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. | |
| | ² Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamations, le Conseil de Ville se prononce. | | ² Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamations contestations , le Conseil de Ville se prononce. | Précision du texte. |
| | Article 49 | | Article 49 53 | Nouvel article (séparation de « l'ancien » article 49 réparti dans les nouveaux articles 53 et 54) |
| Ordre de votation | ¹ Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. | Ordre de votation Majorité | Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. | Précision du texte. |
| | | | Article 49 54 | |
| | ² Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale. | Ordre de votation | ²¹ Lorsqu'il y a plusieurs propositions , les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale initiale . | La proposition initiale est celle contenue dans le document remis au Conseil de Ville. |
| | ³ En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée. | | ³² En cas d'égalité des voix, la proposition de modification est réputée rejetée. | Précision de texte. |
| | ⁴ Lorsqu'il y a plusieurs propositions, amendements ou sous-amendements, ils sont opposés et mis aux voix ensemble et chaque membre ne peut voter que pour une de ces propositions. | | ⁴³ Lorsqu'il y a plusieurs propositions, (amendements ou sous-amendements), ils elles sont opposées et mises elles aux voix ensemble et chaque membre conseiller de Ville ne peut voter que pour une de ces propositions. | |
| | ⁵ Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. | | ⁵⁴ Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. | |
| | ⁶ En cas d'égalité, le président décide quelle est la proposition à éliminer. | | ⁶⁵ En cas d'égalité, le président décide quelle est la proposition à éliminer. | |

| | | | | |
|--------------------------|--|--------------------------|---|--|
| | 7 On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. | | ⁷⁶ On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. | |
| | 8 On votera toujours séparément sur chaque partie d'une proposition complexe. Sur demande d'un membre, on votera séparément sur chaque partie d'une question pouvant être divisée. | | 87 On votera toujours séparément sur chaque partie d'une proposition complexe. Sur demande d'un membre conseiller de Ville , on votera séparément sur chaque partie d'une question proposition pouvant être divisée. | Reformulation du texte. |
| | Article 50 | | Article 50 55 | |
| Mode de votation | 1 Nul n'est astreint à voter. | Mode de votation | 1 Nul n'est astreint à voter. | |
| | 2 Lorsqu'un membre vote pour un sous-amendement, il ne s'oblige pas pour autant à voter également pour l'amendement; de même l'approbation d'un amendement n'implique pas celle de la proposition principale. | | 2 Lorsqu'un membre conseiller de Ville vote pour un sous-amendement, il ne s'oblige pas pour autant à voter également pour l'amendement.; De même l'approbation d'un amendement n'implique pas celle de la proposition principale initiale . | |
| | 3 Le vote a lieu à main levée. | | 3 Le vote a lieu à main levée. | |
| | 4 A la demande de 3 membres, le vote doit se faire au bulletin secret. | | 4 A la demande de 3 membres dix conseillers de Ville , le vote doit se faire se fait au bulletin secret. | Proposition d'harmoniser (DAC). |
| | 5 A la demande de la majorité des membres présents, le vote a lieu par appel nominal. Dans ce cas, les votes des membres sont mentionnés au procès-verbal. | | 5 A la demande de la majorité des membres conseillers de Ville présents, le vote a lieu par appel nominal. Dans ce cas, les votes des membres conseillers de Ville sont mentionnés au procès-verbal. | |
| | 6 Si une proposition de scrutin secret est opposée à une proposition de scrutin par appel nominal, le Conseil de Ville décide à la simple majorité. | | 6 Si une proposition de scrutin secret est opposée à une proposition de scrutin par appel nominal, le Conseil de Ville décide à la simple majorité. | Supprimé compte tenu des alinéas précédents. |
| | 7 Pour la transparence des décisions, à la demande de 10 membres, le décompte des voix est complet (par parti, nombre de voix pour, contre et abstentions). | | 7 Pour la transparence des décisions, à la demande de 10 membres, le décompte des voix est complet (par parti, nombre de voix pour, contre et abstentions). | Supprimé car cet alinéa, introduit suite à une motion, n'a jamais été utilisé et paraît inutile. |
| | Article 51 | | Article 51 56 | |
| Décompte des voix | 1 Le décompte des voix est fait par les scrutateurs. | Décompte des voix | 1 Le décompte des voix est fait par les scrutateurs. | |
| | 2 En cas de majorité évidente, le président peut renoncer au comptage des voix mais fera tout de même établir le dénombrement des voix contraires. | | 2 En cas de majorité évidente, le président peut renoncer au comptage des voix. mais fera tout de même Il fait établir le dénombrement des voix contraires. | Précision du texte. |
| | 3 En cas de doute, le président décidera lui-même d'un deuxième décompte des voix. Cette opération se fait immédiatement et sans débats. Les conseillers de ville se lèvent pour voter. Ceux qui n'étaient pas dans la salle lors du premier décompte des voix ne peuvent pas voter. | | 3 En cas de doute, le président décidera lui-même d'un un deuxième décompte des voix peut être demandé par un conseiller de Ville . Cette opération se fait immédiatement et sans débats. Les conseillers de ville Ville Ville se lèvent pour voter. Ceux qui n'étaient pas dans la salle lors du premier décompte des voix ne peuvent pas voter. | Précision du texte. Prérrogative supprimée pour le président. |

| | | | | |
|-----------------------------------|--|---------------------------------------|--|---|
| | ⁴ Le deuxième décompte des voix est définitif. | | ⁴ Le deuxième décompte des voix est définitif. | |
| | Article 52 | | Article 52 57 | |
| Droit de vote du président | ¹ Le président du Conseil de Ville a le droit de vote. | Droit de vote du président | Le président du Conseil de Ville a le droit de vote. | |
| | IX. Elections | | IX X. Elections | |
| | Article 53 | | Article 53 58 | |
| Mode de procéder | ¹ A l'exception de l'élection du Bureau du Conseil de Ville et des commissions, toutes les élections ont lieu obligatoirement au bulletin secret. | Mode de procéder d'élection | A l'exception de l'élection du Bureau du Conseil de Ville et des commissions, toutes les élections ont lieu obligatoirement au bulletin secret. | Précision du titre. |
| | Article 54 | | Article 54 59 | |
| Dépouillement | ¹ Pour les élections, c'est la majorité absolue des votants qui est déterminante. | Dépouillement Mode de procéder | ¹ Pour les élections, c'est la majorité absolue des votants qui est déterminante. Lors d'élection, la majorité absolue des votants décide. | Précision du texte. |
| | ² Le président participe au scrutin. | | ² Le président du Conseil de Ville participe au scrutin. | Précision du texte. |
| | ³ Si plus de deux candidats sont opposés et qu'aucun n'obtient la majorité absolue au premier tour, on élimine le ou les candidats qui n'ont pas recueilli au moins la moitié des voix correspondant au nombre de candidats en liste dans ce tour de scrutin. | | ³ Si plus de deux candidats sont opposés et qu'aucun n'obtient la majorité absolue au premier tour, on élimine le ou les candidats qui n'ont pas recueilli au moins la moitié des voix correspondant au nombre de candidats en liste dans ce tour de scrutin. | A titre d'exemple, si une élection porte sur cinq candidats, sans majorité absolue au 1 ^{er} tour, les candidats n'ayant pas obtenu au moins trois voix sont éliminés. |
| | ⁴ Les tours de scrutin suivants s'effectuent selon le même principe, jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité absolue. | | ⁴ Les tours de scrutin suivants s'effectuent selon le même principe, jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité absolue. | |
| | ⁵ Si, lors d'un tour de scrutin, tous les candidats obtiennent plus que la moitié des voix correspondant au nombre de candidats en liste, c'est le candidat qui a obtenu le moins de voix qui est éliminé. | | ⁵ Si, lors d'un tour de scrutin, tous les candidats obtiennent plus que la moitié des voix correspondant au nombre de candidats en liste, c'est le candidat qui a obtenu le moins de voix qui est éliminé. | |
| | ⁶ En cas d'égalité entre plusieurs candidats, on procède au tirage au sort afin de connaître celui qui ne sera plus retenu, non sans avoir au préalable procédé à un vote complémentaire. | | ⁶ En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un nouveau vote est organisé. Si l'égalité est confirmée, le sort décide. On procède au tirage au sort afin de connaître celui qui ne sera plus retenu, non sans avoir au préalable procédé à un vote complémentaire. | Reformulation du texte. |
| | ⁷ La majorité absolue est calculée d'après le nombre total des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul. | | ⁷ La majorité absolue est calculée d'après le nombre total des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul. ne sont pas pris en compte. | Reformulation du texte. |

| | | | | | |
|--------------------------|--------------|---|--------------------------|--|---|
| | | | | ⁸ Lorsque le nombre de candidats présentés en vue de la constitution d'une commission est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection est tacite. | Nouvel alinéa. Le président doit demander s'il y a des opinions divergentes. Mode de faire également applicable pour l'élection des membres de la CGVC. |
| | | | | | |
| | | X. Dispositions finales | | X XI. Dispositions finales | |
| | | Article 55 | | Article 55 60 | |
| Entrée en vigueur | ¹ | Le présent règlement a été accepté par le Conseil de Ville le 27 octobre 2003. | Entrée en vigueur | ¹ Le présent règlement a été accepté par le Conseil de Ville le 27 octobre 2003 30 novembre 2020 . | |
| | ² | Il a été approuvé par le Service des communes le 28 janvier 2004. | | ² Il a été approuvé par le Service des communes le 28 janvier 2004 Délégué aux affaires communales le | |
| | ³ | Il entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004. | | ³ Il entre en vigueur le 4^{er} janvier 2004 1^{er} janvier 2021 . | |
| | ⁴ | Le règlement du Conseil de Ville du 1 ^{er} janvier 1992 est abrogé. | | ⁴ Le règlement du Conseil de Ville du 4 ^{er} janvier 1992 27 octobre 2003 est abrogé. | |
| | ⁵ | Le règlement a été modifié par le Conseil de Ville le 4 juin 2012 et approuvé par le Service des communes le 30 juillet 2012. La modification entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2012. | | ⁵ Le règlement a été modifié par le Conseil de Ville le 4 juin 2012 et approuvé par le Service des communes le 30 juillet 2012. La modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012. | |
| | | | | | |
| | | AU NOM DU CONSEIL DE VILLE | | AU NOM DU CONSEIL DE VILLE | |
| | | Le président : La secrétaire : | | Le président : La secrétaire chancelière : | |
| | | Michel Rion Edith Cuttat Gyger | | Michel Rion Edith Cuttat Gyger Rémy Meury | |